



GRAND EST - SOUTIEN AU BOIS ENERGIE

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir la filière Bois – Energie, permettant ainsi de :

- contribuer à l'atteinte des objectifs des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE),
- substituer des énergie fossiles,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- soutenir la production d'énergies renouvelables,
- améliorer la qualité de l'air,
- créer de l'activité économique,
- améliorer la rentabilité économique des projets,
- structurer et assurer l'approvisionnement pour les chaufferies de collectivités dans les zones où l'offre privée est défaillante.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Sont éligibles :

- les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs délégataires,
- les associations,
- les entreprises, incluant, les exploitations agricoles, les professionnels du tourisme (inscrits au registre de la chambre d'agriculture ou en tant que meublé de tourisme)
- les bailleurs sociaux,
- les logements collectifs privés : copropriétés, bailleur privé, SCI de logement, , ASL ... ,
- les projets participatifs et citoyens.

Ne sont pas éligibles :

- les particuliers à titre individuel,
- la promotion immobilière,
- les projets portés par l'Etat, les Départements et leurs opérateurs.

DE L'ACTION

Les professionnels de la filière bois - Scieurs, Débardeurs, Exploitants forestiers, ETA - et de la filière technique : installateurs, fabricants, bureaux d'études.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Sont éligibles :

- L'installation de chaudières automatiques à granulés, plaquettes de bois ou sous-produits propres de la filière bois, avec ou sans réseau de chaleur, de poêles à granulés.
- la réalisation de plateformes de stockage de plaquettes forestières.

Les appareils utilisant du bois-bûches sont exclus de ce dispositif.

Les poêles à granulés installés dans le cadre de la construction d'un logement neuf ne sont pas éligibles au dispositif.

METHODE ET CRITERES DE SELECTION

Etude de faisabilité, sur la base d'un cahier des charges, obligatoire pour les projets complexes ou supérieurs à 70 kW et validée par les services de la Région ou de l'ADEME. Dossier technique simplifié (fiche-projet et annexes) pour les autres.

Intervention dans le cadre du CPER, de la Région et de l'ADEME, en-dessous des seuils d'éligibilité du fonds chaleur géré par l'ADEME (3000 MWh/an).

Respect de la réglementation en vigueur concernant les émissions liées à la combustion du bois.

Si mise en place d'un système de filtration plus performant que la réglementation, dont la valeur limite d'exposition (VLE) aux poussières est inférieure à 30 mg/Nm³ à 11% O₂, obligation, en sortie de celui-ci, de trappes de prélèvements ou équivalents permettant la réalisation de mesures des émissions de poussières selon les normes en vigueur.

Obligation d'un comptage thermique permettant de vérifier la production de l'installation.

Pour les projets situés en rubrique ICPE 2910 B (c.-à-d. mobilisant des déchets végétaux du secteur industriel, des déchets végétaux fibreux de papeterie ou des déchets de bois, hors connexes de scierie non traités ou bois d'emballage), respect du régime d'enregistrement pour les puissances supérieures à 100 kW.

Les poêles à granulés devront être étanches à l'air et labellisés Flamme Verte 7 étoiles ou autre label équivalent.

Plateformes de stockage de plaquettes forestières, mutualisées, d'une capacité de stockage minimum de 500 tonnes, avec un hangar de stockage construit en structure bois. La capacité de la plateforme devra être évaluée en fonction des besoins du territoire dans un rayon maximum de 80 kms. Dans le cas d'une gestion de la plateforme en régie, la régie devra justifier des compétences professionnelles requises à cette mission.

► DEPENSES ELIGIBLES

Pour les études (chaufferie) :

- les études conformes au cahier des charges régional.

Pour les investissements (chaufferie):

- la chaudière bois et ses accessoires,
- l'éventuel ballon tampon,
- le silo,
- l'hydraulique primaire en chaufferie, y compris le comptage thermique, et le réseau de chaleur jusqu'aux sous-stations incluses (extension jusqu'à 200 ml),

→ **Remarque** : Dans le cas d'une extension de réseau de chaleur (extension jusqu'à 200 ml), le mix énergétique après extension devra comporter une part de chaleur renouvelable strictement supérieure au mix énergétique avant extension.

- l'éventuel nouveau local chaufferie ou l'adaptation du local existant, la voirie sur site nécessaire à l'approvisionnement de la chaufferie,
- l'éventuel conduit de cheminée et/ou son tubage,
- l'éventuel système de télégestion,
- l'éventuel système de filtration performant et, sur le conduit de fumée en sortie de cet équipement, les trappes de prélèvements ou équivalents pour les mesures des émissions de poussières,
- la main d'œuvre et la maîtrise d'œuvre,

Ne sont pas éligibles : le matériel d'exploitation du combustible, tracteurs et broyeurs, les éventuelles chaudières d'appoint ou de secours ne fonctionnant pas au bois, ainsi que le réseau de distribution de chaleur interne aux bâtiments et les équipements de production d'eau chaude sanitaire.

Pour les plateformes de stockage de plaquettes :

- le hangar de stockage en structure bois,
- la VRD associée à la création des bandes de roulement pour les véhicules et l'aire de stockage

N'est pas éligible : le matériel de préparation et d'exploitation du combustible ; ex : tracteurs, grappins, broyeurs, système de pesée des camions.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Pour les entreprises et en application du régime d'aide SA.40405, le montant subventionnable est déterminé après déduction du coût d'une solution de référence correspondant à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement et de même capacité en terme de production effective d'énergie.

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maxi :**

Poêles à granulés et chaufferies automatiques au bois

Etudes : 50% pour les grandes entreprises,
 60% pour les moyennes entreprises,
 70% pour les autres bénéficiaires.

Remarque : intervention à parité par l'ADEME et la Région Grand Est, instruit en guichet unique par la Région (= dossier à transmettre uniquement à la Région Grand Est).

Investissements chaufferie < 1200 MWh/an :

- pour les collectivités : 40%, 45% ou 50% selon le potentiel financier et l'effort fiscal de la commune par rapport aux moyennes de la strate,
- pour les entreprises : 50% (sauf grandes entreprises à 45% et entreprises de la filière bois à 30%), dans le respect du régime cadre en vigueur, notamment le régime cadre exempté de notification SA 40405 relatif aux aides pour la protection de l'environnement sur la période 2014-2020,
- pour les associations : 50%
- pour les bailleurs privés, copropriétés, agriculteurs, etc. : 40%.

Bonus de 10% (5 % Région, 5 % ADEME) en cas de mise en place d'un système de filtration dont la valeur limite d'exposition (VLE) aux poussières est inférieure à 30 mg/Nm³ à 11% O₂.

Remarque : intervention à parité par l'ADEME et la Région Grand Est, instruit en guichet unique par la Région (= dossier à transmettre uniquement à la Région Grand Est).

Investissements chaufferie entre 1200 et 3000 MWh/an :

Règle : « fonds chaleur » de l'ADEME

Remarque : intervention à parité par l'ADEME et la Région Grand Est, instruit en guichet unique par l'ADEME (= dossier à transmettre uniquement à l'ADEME Grand Est).

Au-delà de 250 tep/an, il est possible de solliciter un soutien du « fonds chaleur » de l'ADEME.

Investissements poêle à granulés :

- pour les collectivités pour logements dans bâtiment BBC : 40%, 45% ou 50% selon le potentiel financier et l'effort fiscal de la commune par rapport aux moyennes de la strate,
- pour les bailleurs sociaux pour logements dans bâtiment BBC : 40%.

Remarque : intervention à parité par l'ADEME et la Région Grand Est, instruit en guichet unique par la Région (= dossier à transmettre uniquement à la Région Grand Est).

Plateformes de stockage de plaquettes

Etudes : Collectivités et EPCI : 70%

Dans le cadre du partenariat Région - ADEME, il est prévu, en cas d'attribution d'une subvention par la Région, l'attribution d'une subvention équivalente de l'ADEME.

Dans le cadre d'un guichet unique, l'instruction des dossiers sera faite par la Région.

Investissements : Collectivités et EPCI : 40% avec un plafond d'aide de 400 000 €

Dans le cadre du partenariat Région - ADEME, il est prévu, en cas d'attribution d'une subvention par la Région, l'attribution d'une subvention équivalente de l'ADEME.

Remarque : intervention à parité par l'ADEME et la Région Grand Est, instruit en guichet unique par la Région (= dossier à transmettre uniquement à la Région Grand Est).

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET :

Site de Strasbourg : 03 88 15 64 96.

Site de Metz : 03 87 33 62 85.

Site de Châlons : 03 26 70 66 08.

L'ETUDE DE FAISABILITE

L'étude de faisabilité permet de vérifier la faisabilité technique et économique d'un projet de chaufferie bois d'une puissance supposée de plus de 70 kW.

Le cahier des charges est disponible auprès des services de la Région ou sur le site climaxion.

LA FICHE-PROJET

Cette fiche-projet et les annexes demandées récapitulent les informations techniques et administratives d'un projet de chaufferie d'une puissance inférieure à 70 kW.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Selon le lieu d'implantation du projet, la demande doit être adressée :

- Territoires des Maisons Saverne/Haguenau – Strasbourg – Sélestat – Mulhouse :

Monsieur le Président du Conseil Régional
Région Grand Est
Service Transition Energétique
1 Place Adrien Zeller - BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex
Tél : 03 88 15 64 96

- Territoires des Maisons Thionville/Longwy – Metz – Nancy – Epinal

Monsieur le Président du Conseil Régional
Région Grand Est
Service Transition Energétique
Place Gabriel Hocquard - CS 81004
57036 METZ Cedex 01
Tél : 03 87 33 62 85

- Territoires des Maisons Charleville-Mézières/Verdun – Châlons-en-Champagne – Troyes/Chaumont – Saint-Dizier/Bar-le-Duc

Monsieur le Président du Conseil Régional
Région Grand Est
Service Transition Energétique
5 rue de Jéricho - CS 70441
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex
Tél : 03 26 70 66 08

Elle sera transmise avant la validation des DCE et devra comprendre :

- une lettre d'intention,
- la fiche-projet complétée ou l'étude de faisabilité visée par les services de la Région ou de l'ADEME,
- les devis ou le cahier des clauses techniques particulières et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire des lots concernant la chaufferie bois,
- le schéma hydraulique de l'installation spécifique au projet,
- le schéma d'implantation de la chaufferie, du silo et de l'éventuel réseau, ainsi que les bâtiments raccordés,
- le plan de financement et le planning prévisionnel de l'opération
- un RIB.

Suivant la nature du porteur de projet, des éléments complémentaires pourront être demandés :

- la délibération du conseil municipal ou intercommunautaire pour l'opération faisant l'objet de la demande,
- les statuts, numéros SIRET et extrait Kbis,
- tout document attestant de l'inscription au registre de la chambre d'agriculture ou en tant que meublé de tourisme,
- le règlement de copropriété et une copie du procès verbal validant l'opération,

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La liste des documents à fournir pour l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans la fiche modalités du dispositif, disponible auprès des services de la Région ou sur le site climaxion. Si ceux-ci ne sont pas fournis en intégralité, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'ADEME dans tout support de communication. Il s'engage également à la pose d'un « panneau réalisation » sur le site de l'opération, qui lui sera fourni par l'ADEME et la Région.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région demandera le remboursement de tout ou partie de l'aide en cas de :

- opération non conforme à l'objet de la subvention attribuée,
- trop perçu au titre des acomptes de subvention par rapport aux dépenses réellement justifiées.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.